

COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
Jeudi 4 février 2021 à 19 h 00 à JOIGNY
dans les salons de l'Hôtel de ville

ETAIENT PRESENTS :

M. Didier MOREAU, M. Philippe PETIT, Mme Evelyne TRESCARTES, M. Yannick VILLAIN, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS (arrivée à 19h35 sauf délibérations n° 1 à 4), M. Enguerrand DANIEL-TRÉLIN, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, Mme Bernadette MONNIER, M. Bernard MORAIN, Mme Murielle LE ROY, M. Jean-Yves MESNY, Mme Françoise DEPARDON, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Hassan LARIBIA, M. Christophe DELAUNAY, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS (sauf délibérations n° 7 à 9 car urgence téléphonique), M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS, Mme Valérie SUBRENAT, M. Yann LOISEAU, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT

ETAIENT ABSENTS :

Mme Florence SYLVESTRE, procuration à M. Philippe PETIT
Mme Catherine DECUYPER, procuration à Mme Evelyne TRESCARTES
Mme Marie-Hélène GOUEDARD, procuration à M. Yannick VILLAIN
M. Cyril HAGHEBAERT, procuration à M. Claude SCIBOZ
M. Dominique AUBERGER, procuration à M. Patrice CHASSERY
Mme Frédérique COLAS, procuration à M. Nicolas SORET (arrivée à 19h35)
Mme Sophie CALLÉ, procuration à M. Christophe DELAUNAY
M. Nicolas DEILLER, procuration à Mme Christine LEMOINE
Mme Olga LIGAULT, procuration à Guy BOURRAS
M. Guy GOUIN, procuration à M. Jean-Pierre BAUSSART
Mme Isabelle CLAUDET, suppléée par Yann LOISEAU
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19 h 00 et procède à l'appel.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 17/12/2020. Aucune remarque n'ayant été constatée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I) ADMINISTRATION GENERALE

1.1) Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – année 2020

Délibération n° ADM/2021/01

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 61,
Vu le décret n° 2015 du 24 juin 2015 obligeant les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants à présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité ou EPCI, les politiques qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation,
Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,
Vu l'exposé de le Président,
Considérant le rapport joint en annexe,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du Président, du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de Communes du Jovinien, pour l'année 2020.

1.2) Signature de la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien pour la prestation d'entretien des espaces verts

Délibération n° ADM/2021/02

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-6 ;

Vu le Code de la commande Publique, notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que la Ville de Joigny et la CCJ souhaitent se regrouper pour faire exécuter la prestation d'entretien des espaces verts ;

Considérant qu'il apparaît qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies ainsi qu'une optimisation du service tant pour nos besoins propres que pour ceux de la ville de Joigny;

Considérant que ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation, la signature, la notification et le suivi d'exécution des marchés ;

Considérant que cette convention identifie la Communauté de Communes du Jovinien comme le coordonnateur de ce groupement, qu'à ce titre, elle procèdera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de la consultation, à la sélection des titulaires ainsi qu'à la signature des marchés ;

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes du Jovinien coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;

- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

1.3) Mise en place de la Commission intercommunale pour l'accessibilité

Délibération n° ADM/2021/03

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3 du CGCT,

Considérant que la commission joue un rôle consultatif, elle ne dispose pas de pouvoir de décision ni de contrôle. Toutefois, le recours à ses connaissances et à son expertise peut être sollicité en tant que de besoin lors de l'élaboration de Schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) et de plans de mise en accessibilité,

Considérant que les missions d'une commission communale pour l'accessibilité sont définies par rapport à son territoire, sont limitées au seul champ des compétences transférées à l'EPCI.

En effet, hors accord passé entre une commune et son EPCI, la loi limite par défaut les missions d'une commission pour l'accessibilité intercommunale aux seuls champs de compétences transférés à l'EPCI,

Considérant que chaque année, la commission doit établir un rapport annuel présenté aux conseillers communautaires,

Considérant que ce rapport comprend une partie prospective permettant de faire toute proposition d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport peut comporter des propositions de programmes d'action, une évaluation et un suivi des réalisations, un bilan des résultats obtenus, etc. Enfin, la commission élabore un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Il est proposé que la commission soit composée comme suit :

- des représentants élus (1 élu par commune, 3 pour Joigny)
- des associations d'usagers
- des associations représentant les personnes handicapées
- des associations représentant des personnes âgées
- toute autre association œuvrant pour l'accessibilité

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité,
- **APPROUVE** la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité comme précitée,
- **DESIGNE** M. Patrice CHASSERY comme président de cette commission,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes du Jovinien à signer tout document relatif à cette commission.

1.4) Convention de Surveillance Foncière avec abonnement au site internet cartographique Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté

Délibération n° ADM/2021/04

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, codifiée sous l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime qui précise que la SAFER « concourent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L.111-2,

Considérant l'objectif de création de réserve foncière sur le territoire intercommunal,

Considérant que l'outil Vigifoncier permet de connaître les projets de vente en cours et les appels à candidature sur le territoire de la Communauté de Communes du Jovinien dans lequel la SAFER est la bénéficiaire du droit de préemption,

Considérant que la veille foncière permet d'agir avec anticipation sur les projets d'aménagement sur les zones naturelles, agricoles et les zones soumises à des risques naturels,

Considérant que la convention porte sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire intercommunal ainsi que sur les terrains à vocation agricole et biens immobiliers à utilisation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser du territoire de la Communauté de communes du Jovinien,

Considérant que l'outil cartographique de veille foncière donne accès :

- aux notifications des projets de cessions (déclarations d'intention d'aliéner) que les notaires adressent aux SAFER, afin d'évaluer la possibilité d'une préemption pour un projet,
- aux publicités des appels à candidature qui permettent de se porter candidat à l'achat d'un bien acquis par la SAFER,
- aux données du cadastre avec les renseignements sur les propriétaires.

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien pourra solliciter la SAFER pour la réalisation d'interventions foncières comme des études, des négociations ou réserves foncières,

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention définissant les modalités d'intervention de la SAFER,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier,
- **ANNEXE** la convention.

1.5) Prise de compétence mobilité

Délibération n° ADM/2021/05

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/0753, en date du 05/06/2019, constatant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

Considérant que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche);
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

Considérant que la Communauté de Communes doit délibérer **sur la prise de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)** au plus tard le 31 mars 2021.

Considérant qu'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son territoire, le ressort territorial. Il ne peut pas y avoir deux AOM dans un même ressort territorial.

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes doit adopter, dans un premier temps, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés **avant le 31 mars 2021** et notifier cette délibération à chaque maire. Dans un second temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité. A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

Considérant que le transfert de cette compétence d'organisation de la mobilité est effectif au 1^{er} juillet 2021, si il y a un accord du conseil communautaire et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Doit en outre être recueilli, lorsqu'elle existe, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (cf. article L. 5211-17 du CGCT renvoyant à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Considérant que si la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, est prononcé par arrêté préfectoral et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021. Si elle n'est pas transférée, la compétence revient à la région qui l'exerce sur le territoire de la communauté de communes concernée au 1^{er} juillet 2021. Dans ce cas, même si la compétence est régionale, les communes qui organisaient déjà des services avant la prise de compétence par la région peuvent continuer à les organiser sans avoir le statut d'AOM, et peuvent continuer à prélever le versement mobilité.

Considérant qu'en acceptant ce transfert de compétence la communauté de communes devient AOM au 1^{er} juillet 2021 et se substitue à cette date à ses communes membres dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient. Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM.

Considérant que les AOM contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. Les AOM sont habilitées à agir pour organiser différents services de mobilité et d'accompagnement sur le fondement des compétences dont le libellé a été réécrit par la LOM (C. transp., art. L. 1231-1-1). A ce titre, sur son ressort territorial, chacune des AOM mentionnées par la loi (C. transp., art. L. 1231-1, I), ainsi que la région lorsqu'elle intervient (C. transp., art. L. 1231-1, II), est compétente pour assurer des services de mobilité, ce qui leur permet d'organiser :

- des services réguliers de transport public de personnes ;
- des services à la demande de transport public de personnes (*en recourant, en pratique, à des opérateurs de transport collectif ou à des artisans taxis*);
- des services de transport scolaire;
- des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages;
- des services de mobilité solidaire, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Considérant que l'ensemble de ces services de mobilité et d'accompagnement revêt un caractère facultatif pour l'AOM. En revanche, la compétence d'organisation de la mobilité ne peut pas faire l'objet d'une définition d'intérêt communautaire qui permettrait aux communes membres d'intervenir par subsidiarité.

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes du Jovinien,
- **DIT** que la région conserve l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

1.6) Signature des Conventions d'Utilité Sociale de la SIMAD et DOMANYS

Délibération n° ADM/2021/06

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu l'article 88 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN), les bailleurs sociaux la SIMAD et DOMANYS avaient demandé le report du dépôt de leurs Conventions d'Utilité Sociale (CUS) respectives.

Considérant que la SIMAD et DOMANYS doivent déposer un projet de Convention d'Utilité Sociale (CUS) pour la période 2021-2026 avant le 30 juin 2021 auprès du Préfet de Région ainsi qu'auprès du Préfet de l'Yonne.

Considérant que la Convention d'Utilité Sociale (CUS) est un contrat obligatoire entre le bailleur social et l'Etat, conclu pour une période de 6 ans, qui définit les grands axes d'intervention en termes notamment de politiques patrimoniale et d'investissement, sociale, de qualité de service ainsi que d'engagements en faveur d'une politique sociale et environnementale. La CUS comprend huit indicateurs obligatoires qui doivent faire l'objet d'engagements quantitatifs et deux indicateurs optionnels à la discrétion du préfet. La CUS est construite sur la base du Plan Stratégique de Patrimoine du bailleur social et en cohérence avec les programmes locaux de l'habitat existants sur le territoire d'intervention. Elle définira pour une période de 6 ans : l'état de l'occupation sociale des immeubles à partir de l'enquête OPS, l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers après concertation avec les locataires.

La CUS de chaque bailleur comprendra un état des lieux, les orientations stratégiques et le programme d'action.

Considérant que la Communauté de communes du Jovinien, en tant qu'EPCI, sera associée à l'élaboration des CUS de la SIMAD et de DOMANYS.

Elle a la possibilité d'être signataire de ces conventions, ce qui lui permettra d'influer sur les programmations stratégiques des bailleurs sociaux pour le patrimoine présent sur son territoire.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SIGNIFIE** à la SIMAD et à DOMANYS la volonté de la Communauté de Communes du Jovinien d'être signataire de leurs Conventions d'utilité sociale (CUS),
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier

II) URBANISME

2.1) Signature de la convention d'adhésion de Joigny au programme « Petites villes de demain »

Délibération n° URB/2021/07

Rapporteur : Nicolas SORET

Considérant le programme national de cohésion territoriale « Petites villes de demain » visant à donner aux élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation,

Considérant le courrier de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 11 décembre 2020, indiquant que la candidature de Joigny au programme était retenue,

Considérant que « Petites villes de demain » obéit à une logique déconcentrée et décentralisée ; il s'agit d'une démarche partenariale entre la commune, l'intercommunalité, l'Etat et d'autres partenaires volontaires,

Considérant que la première étape est la signature d'une convention d'adhésion entre, d'une part, la Ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien, et d'autre part, l'Etat,

Considérant que cette convention ouvre une seconde phase d'élaboration et d'engagement du projet de 18 mois maximum, devant aboutir à la signature d'une convention-cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),

Considérant que cette convention d'adhésion permet toutefois, dès sa signature, de mobiliser des financements,

Vu les trois piliers du dispositif : le soutien en ingénierie, l'accès à un réseau grâce au Club « Petites villes de demain », et le financement sur des mesures thématiques ciblées,

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion de Joigny au programme « Petites villes de demain » et tous les documents relatifs à ce dossier

III) ENVIRONNEMENT

3.1) Convention à renouveler avec OCAD3E (Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers)

Délibération n° ENV/2021/08

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu l'arrêté conjoint des Ministres de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministres de l'économie et des finances du 23 décembre 2020 pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société ECOSYSTEM a été agréée, à compter du 1er janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien encourage le traitement et le recyclage des lampes usagées,

Considérant que ces éco-organismes apportent des soutiens financiers ainsi qu'un accompagnement technique (mise en place de conteneurs spécifiques) et méthodologique à la communication,

Considérant que la signature des conventions OCAD3E pour les lampes et les déchets électriques et électroniques n'entraîneront pas de contraintes complémentaires pour la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que les conventions sont signées pour une période de 6 ans (2021-2026),

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

Vu l'exposé du Vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la signature des conventions OCAD3E,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tous les documents relatifs à ce dossier.

IV) FINANCES

4.1) Fonds de concours travaux voirie 2020

Délibération n° FIN/2021/09

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant le fonds de concours,

Considérant la compétence « voirie » conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant le programme voirie 2020 approuvé par la commission « voirie »,

Considérant le montant du programme voirie 2020 pour la Communauté de Communes du Jovinien :

- pour les travaux d'entretien des couches de roulement, à 148 291,21 € TTC,
- pour les travaux annexes de voirie, à 411 502,55 € TTC,

Soit un total de 559 793,76 € TTC.

Considérant le paiement des travaux par la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que la commune de Looze a dépassé son enveloppe de travaux qui lui a été attribuée pour l'année 2020,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien se fera rembourser par le versement d'un fonds de concours de la commune de Looze le montant suivant :

Looze = 14 000 € TTC

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que ce fonds de concours est formalisé par une convention avec la commune bénéficiaire,

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

Vu la commission des finances du 25 janvier 2021,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** le fonds de concours « voirie » programme 2020, auprès de la commune de Looze pour le montant suivant : Looze = 14 000 € TTC
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention formalisant ce fonds de concours.

4.2) Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

Délibération n° FIN/2021/10

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport d'orientation budgétaire (ROB) dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

Vu la commission des finances du 25 janvier 2021,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCLARE** avoir débattu sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour l'exercice 2021 joint en annexe.

4.3) Renouvellement d'une ligne de trésorerie pour la Redevance Incitative

Délibération n° FIN/2021/11

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 20 février 2020, autorisant le président à souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 € auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté pour une durée d'un an.

Considérant que la ligne de trésorerie arrivera à échéance le 28 février 2021,

Considérant que la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté propose, pour le renouvellement de cette ligne de trésorerie, les conditions suivantes :

- Montant : 1 500 000 €
- Durée : 1 an
- Commission d'engagement : 0,07 %
- Taux d'intérêt : taux à court terme de la zone euro + marge 0,40 %
- Index floor : 0

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

Vu la commission des finances du 25 janvier 2021,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le renouvellement de cette ligne de trésorerie, d'un montant de 1 500 000 €, pour une année,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer le contrat de la ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

V) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5.1) Adoption d'un règlement d'intervention dans le cadre du fonds régional des territoires – Volet Investissement

Délibération n° ECO/2021/12

Rapporteur : Guy BOURRAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et ses compétences,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020 ayant pour objet la délégation d'octroi des aides de la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes du Jovinien pour le Fonds régional des territoires délégué,

Vu les délibérations du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020 et en date du 10 juillet 2020,

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes du Jovinien pour le Fonds régional des territoires délégué en date du 30 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil régional n°20AP.258 en date du 16 novembre 2020, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 20 novembre 2020,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Jovinien pour l'adoption de l'avenant au Fonds régional des territoires délégué en date 17 décembre 2020,

Considérant qu'il y a nécessité de fixer les modalités et les conditions d'octroi de ces aides,

Vu le projet de règlement d'intervention du Fonds Régional des Territoires – Volet Investissement proposé par la commission développement économique et établi lors de sa réunion du 20 janvier 2021,

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement d'intervention du Fonds Régional des Territoires – volet Investissement, annexé
- **DELÈGUE** à la commission développement économique l'instruction et l'octroi des aides.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce règlement.

VI) MOTION

6.1) Motion de défense des urgences et des secours, refusant la suppression du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne et plaidant pour la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours

Délibération n° MOT/2021/13

Rapporteur : Nicolas SORET

Depuis plus de trois ans, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté – qui est l'agent du gouvernement nommé pour diriger les services administratifs territoriaux du ministère de la santé – s'obstine, malgré l'opposition unanime des acteurs de terrain, à vouloir supprimer le centre de réception et régulation des appels d'urgence de l'Yonne (CRRA 15) situé au sein du centre hospitalier d'Auxerre, afin de le transférer au centre hospitalier universitaire de Dijon.

Médecins hospitaliers et libéraux, infirmiers, pompiers... Aucun professionnel de santé, aucun professionnel de l'urgence, du soin ou du secours n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, président et membres du conseil départemental, maires d'Auxerre et de toutes les communes de l'Yonne, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours... : aucun élu de l'Yonne, national ou territorial, n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Toutes les instances professionnelles et démocratiques compétentes se sont prononcées en ce sens. C'est le cas, en particulier, de l'organe qui est censé exprimer la voix de la démocratie sanitaire : **à l'unanimité, le conseil territorial de santé de l'Yonne a voté une motion demandant à « corriger le plan régional de santé » pour « maintenir le CRRA 15 d'Auxerre » et, « pour défendre la qualité des secours envers la population et l'attractivité médicale du territoire », à « travailler collectivement à une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre. »**

Cette mobilisation est pleinement justifiée. Le « centre 15 » fonctionne parfaitement à l'hôpital d'Auxerre, gère près de 300 000 appels chaque année et permet d'apporter une réponse médicale rapide à nos concitoyens au plus près du terrain, y compris par hélicoptère.

Si le « centre 15 » devait être transféré demain à Dijon, ce serait une catastrophe sanitaire pour le département rural qu'est l'Yonne, lequel souffre déjà d'un nombre insuffisant de personnels soignants.

Concrètement, il y aurait encore moins d'urgentistes et moins d'internes à Auxerre, le SAMU serait fragilisé, la permanence des soins serait désorganisée, le centre hospitalier d'Auxerre serait déclassé et, à terme, il ne

saurait être exclu que les autres hôpitaux de l'Yonne soient également déclassés et démunis au profit du CHU dijonnais, il n'est pas exclu non plus que l'hélicoptère actuellement localisé à Auxerre subisse le même sort que le centre de régulation et soit lui aussi transféré à Dijon.

Les arguments que s'obstine à avancer le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) pour justifier la suppression du « centre 15 » d'Auxerre sont inopérants, tant ils sont démentis par l'expérience et l'analyse des acteurs de terrain. Il prétend, en effet, que cette fermeture permettrait de libérer du temps d'intervention pour les urgentistes.

Il feint ainsi d'ignorer qu'il y aurait alors immédiatement moins d'urgentistes, qui quitteraient l'hôpital d'Auxerre, mais aussi moins de futurs urgentistes, puisque l'hôpital serait moins attractif pour les internes. En réalité, l'approche bureaucratique de l'ARS consiste à penser que, plus on retire des moyens hospitaliers à Auxerre et plus on les concentre à Dijon, mieux on se porte. C'est totalement inepte.

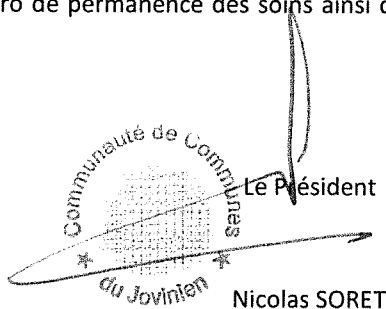
Ce conflit persistant entre les acteurs de terrain et la bureaucratie de l'ARS est extrêmement dommageable. D'une part, il fait peser sur le département de l'Yonne la menace désormais imminente d'une fermeture du « centre 15 » et d'un déclassé durable de l'hôpital d'Auxerre. D'autre part, il prive les habitants de l'Yonne de pouvoir bénéficier du projet alternatif ambitieux et réaliste qui est porté par les acteurs de terrain : la création d'« une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre », c'est-à-dire un centre de traitement des appels permettant la réception et la régulation de tous les services d'urgence, d'accès aux soins et de secours (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulanciers, libéraux...).

Les professionnels de santé et de secours, les élus et les usagers veulent que l'Yonne bénéficie de cette nouvelle organisation, qui existe déjà dans 20 départements de France, et qui permettra le maintien des urgentistes, une meilleure formation des internes, une meilleure maîtrise des transports sanitaires, une meilleure permanence des soins, une meilleure coordination des urgences, des soins et des secours, au service de la population.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOUTIENT** le Collectif départemental de défense des urgences et des secours de l'Yonne ;
- **REFUSE** la suppression du « centre 15 » actuellement localisé au centre hospitalier d'Auxerre et son transfert à Dijon ;
- **DEMANDE** au Président de la République, au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, de faire enfin confiance aux acteurs de terrain, en leur donnant la liberté de créer, au service des habitants de l'Yonne, un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours ;
- **SOUTIENT** la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours, qui recevrait et régulerait tous les appels adressés aux numéros des appels d'urgence et de secours (15/18/...), et qui se substituerait alors, dans notre département de l'Yonne, au numéro d'aide médicale urgente, au numéro de permanence des soins ainsi qu'au numéro dédié aux secours ;



Communauté de Communes
du Jovinien
Le Président
Nicolas SORET

Affichage le : 08/02/2021
Jusqu'au : 30/03/2021

